

La formation continue dans la LFOP, l'OFOP et l'ODFOP

LFOP	OFOP	ODFOP
<p>Art. 31 Encouragement</p> <p>¹ Le canton encourage les formations et les mesures qui présentent un intérêt public particulier et qui ne pourraient pas être proposées, ou ne pourraient pas l'être en quantité suffisante, sans son soutien.</p> <p>² Présentent un intérêt public particulier les formations et les mesures qui contribuent à l'intégration de l'individu dans la société et dans le monde du travail. Sont notamment encouragées les formations et les mesures</p> <p><i>a</i> destinées à des groupes de population défavorisés du fait de leur situation;</p> <p><i>b</i> portant sur des domaines et des thèmes qui concernent la culture ainsi que la cohésion et l'évolution sociales;</p> <p><i>c</i> visant à soutenir des personnes qui sont concernées par de profondes mutations économiques ou technologiques;</p> <p><i>d</i> visant à soutenir des organisations dans le développement de la qualité et</p> <p><i>e</i> visant à atténuer les disparités régionales dans l'offre de formations continues.</p>	<p>Art. 104 ¹ La Direction de l'instruction publique encourage conformément à l'article 31 LFOP</p> <p><i>a</i> les formations destinées aux groupes de population défavorisés du fait de leur situation,</p> <p><i>b</i> les formations destinées à soutenir les personnes touchées par de profondes mutations économiques et technologiques,</p> <p><i>c</i> les formations visant la qualification des personnes exerçant une activité dans la formation continue,</p> <p><i>d</i> les formations portant sur des domaines et des thèmes spécifiques</p> <p><i>e</i> les mesures visant à atténuer les disparités régionales dans le domaine de la formation continue ainsi que</p> <p><i>f</i> les mesures d'accompagnement.</p> <p>² Elle règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.</p> <p>Art. 100 Mesures de développement qualitatif de la formation continue</p> <p>L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle prend des mesures visant au développement qualitatif de la formation continue, en particulier</p> <p><i>a</i> l'encouragement de la formation des personnes exerçant une activité dans la formation continue,</p> <p><i>b</i> la mise en place de systèmes de qualité uniformes et la prescription de critères de qualité,</p> <p><i>c</i> l'information, la documentation, le conseil et la coordination, et</p> <p><i>d</i> le soutien d'évaluations et d'enquêtes conduites en règle générale conjointement avec d'autres acteurs.</p>	<p>Art. 74</p> <p>Art. 76 alinéa 1</p> <p>Art. 76 alinéa 2</p> <p>Art. 76 alinéa 2</p> <p>Art. 77</p> <p>Art. 78</p> <p>Art. 81</p> <p>Art. 81</p>

LFOP	OFOP	ODFOP
<p>Art. 36 Conclusion</p> <p>¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique conclut des conventions de prestations ou des contrats de prestations avec les prestataires.</p> <p>² Lors de la conclusion des contrats de prestations avec des tiers, il faut veiller à l'égalité de traitement de tous les prestataires. Ceux-ci doivent garantir la tenue d'une comptabilité des coûts et des rentrées financières et l'application des dispositions légales et des prescriptions de qualité.</p>	<p>Art. 114 Conclusion</p> <p>¹ L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle conclut des conventions de prestations avec les prestataires cantonaux et des contrats de prestations avec les prestataires privés.</p> <p>² S'il s'agit de conventions ou de contrats de prestations pluriannuels, ils sont conclus sous réserve de l'approbation du budget par le Grand Conseil.</p> <p>³ L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle peut renoncer à conclure un contrat de prestations avec des prestataires de la formation continue, si la subvention annuelle versée est inférieure à 50 000 francs.</p>	
<p>Art. 37 Contenu</p> <p>¹ Les conventions de prestations et les contrats de prestations fixent les prestations à fournir, les prescriptions de qualité, les normes et les ressources financières qui sont liées à ces prestations et les responsabilités.</p> <p>² Le service compétent de la Direction de l'instruction publique approuve les budgets des prestataires dans le cadre du budget et veille à ce qu'un reporting et un controlling soient effectués périodiquement.</p>	<p>Art. 115 Contenu</p> <p>Les conventions et les contrats de prestations contiennent au moins les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> les parties à la convention; <i>b</i> les bases légales, <i>c</i> la durée de validité et les modalités de résiliation, <i>d</i> la nature et l'étendue de l'offre de prestations, <i>e</i> les objectifs de prestation, <i>f</i> les objectifs en matière d'égalité des sexes, <i>g</i> le financement, <i>h</i> les ressources et les prestations propres, <i>i</i> les dispositions concernant les degrés de couverture des coûts pour les prestataires cantonaux, <i>k</i> les normes minimales en matière de qualité et d'évaluation, <i>l</i> le contenu et l'étendue du reporting et du controlling et <i>m</i> les modalités et l'étendue de la collecte de données. 	

LFOP	OFOP	ODFOP
	<p>Art. 116 Contrats de prestations avec des prestataires privés</p> <p>Les contrats de prestations conclus avec des prestataires privés contiennent en outre les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> des dispositions relatives à la présentation, à la tenue et à la vérification des comptes ainsi qu'au calcul des coûts et des rentrées financières, <i>b</i> des dispositions relatives à la fixation du montant des émoluments de formation et de cours, <i>c</i> des dispositions réglant les responsabilités et <i>d</i> des indications relatives à l'effet horizontal des droits fondamentaux et à la législation sur les subventions cantonales. 	
<p>Art. 42 Formation continue</p> <p>La participation du canton aux frais des activités de formation continue est de 80 pour cent au maximum. Les sommes versées peuvent être forfaitaires.</p>	<p>Art. 131 Formation continue</p> <p>¹ Les contributions versées par le canton couvrent</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> 40 pour cent au plus des frais pour les formations sur des thèmes spécifiques conformément à l'article 104, alinéa 1, lettre <i>d</i>, <i>b</i> 80 pour cent au plus des frais pour les formations destinées à des groupes de population défavorisés de par leur situation et au soutien de personnes concernées par de profondes mutations économiques et technologiques, conformément à l'article 104, alinéa 1, lettres <i>a</i> et <i>b</i>, <i>c</i> 60 pour cent au plus des frais pour les formations visant à qualifier des personnes exerçant une activité dans la formation continue, conformément à l'article 104, alinéa 1, lettre <i>c</i>, et <i>d</i> 80 pour cent au plus des frais pour les mesures prévues à l'article 104, alinéa 1, lettres <i>e</i> et <i>f</i>. <p>² Le financement prend la forme de montants forfaitaires.</p> <p>³ La Direction de l'instruction publique fixe par voie d'ordonnance les différents montants forfaitaires.</p>	<p>Art. 74 alinéa 3 Art. 81a Art. 77</p> <p>Art. 76 alinéa 1</p> <p>Art. 76 alinéa 2</p> <p>Art. 81</p>

Ordonnance de Direction sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP)

3. Formation continue

Dispositions générales

Art. 74 ¹ Les formations encouragées

- a sont proposées par des institutions qui en garantissent la neutralité confessionnelle, politique et économique ;
- b s'adressent principalement aux habitants et habitantes du canton de Berne ;
- c sont en règle générale annoncées publiquement et accessibles à tout le monde ;
- d durent au moins six heures ou ont une durée conforme à la durée minimale fixée ;
- e durent au plus huit heures par jour.

² Le nombre minimum de participants et de participantes est fixé par la Section de la formation continue.

³ Un éventuel excédent de revenus nets de l'institution ne doit pas dépasser cinq pour cent des frais totaux de la formation encouragée. Il doit être exclusivement affecté aux intérêts de la formation en question. L'organisation formatrice rend des comptes sur son utilisation.

Art. 75 Abrogé

Formations destinées à un public spécifique conformément à l'article 104, lettres a, b et c OFOP

Art. 76 ¹ Sont soutenus par une subvention correspondant au plus à 80 pour cent des frais totaux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200¹ francs par heure de cours de 60 minutes les publics spécifiques suivants :

- a personnes défavorisées en matière de formation, accédant difficilement à la formation ou présentant des lacunes sur le plan des compétences fondamentales ;
- b personnes sans première qualification au cycle secondaire II et souhaitant en acquérir une ;
- c personnes en cours d'intégration ;
- d personnes désavantagées économiquement.

² Sont soutenus par une subvention correspondant au plus à 60 pour cent des frais totaux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 190² francs par heure de cours de 60 minutes les publics spécifiques suivants :

- a personnes diminuées par un handicap, une maladie ou une dépendance ;
- b personnes désirant reprendre une activité professionnelle ;
- c personnes souhaitant se reconvertir ;
- d personnes concernées par de profondes mutations économiques et technologiques et
- e personnes actives dans la formation continue.

En 2014, les heures de cours assurées seront subventionnées comme suit conformément aux dispositions transitoires:

¹ au maximum 225 francs

² au maximum 195 francs

³ La Section de la formation continue de l'Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle peut autoriser l'offre d'un service de garde d'enfants pendant les cours. Le montant maximal de la subvention par heure de cours peut être relevé de 40 francs par personne autorisée à assurer ce service. La taxe de cours doit comprendre une contribution à ce service de garde d'enfants.

Formations portant sur des thèmes spécifiques conformément à l'article 104, lettre d OFOP

Art. 77 ¹ Les activités concernant les domaines et les contenus suivants donnent droit à une subvention :

- a questions liées au vieillissement, aux générations, à la jeunesse et à la famille,
- b compétences de base dans la gestion du quotidien (ménage, santé, consommation),
- c conciliation du travail et de la vie privée (work-life-balance),
- d évolution sociale et répercussions (technologie, économie, migration, valeurs et normes),
- e échange interculturel et identité culturelle en vue de l'intégration de l'individu dans la société et dans le monde du travail (art. 31 LFOP),
- f communication, gestion des conflits,
- g développement durable,
- h éducation politique et participation,
- i formation continue pour les activités bénévoles et
- j compétences fondamentales (basic skills) prévues par les plans d'études en vigueur pour l'école obligatoire dans les domaines des mathématiques, de l'informatique et des langues, y compris les cours de dialecte pour les francophones.

² Sont versées une subvention correspondant au plus à 40 pour cent des frais ou des subventions forfaitaires par heure de cours de 60 minutes s'élevant aux montants suivants:

- a avec un animateur ou une animatrice de cours et au moins huit participants et participantes: 60 francs, ³
- b avec deux animateurs ou animatrices de cours et au moins 16 participants et participantes: 105 francs, ⁴
- c avec trois animateurs ou animatrices de cours et au moins 24 participants et participantes: 150 francs. ⁵

³ La Section de la formation continue de l'Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle peut autoriser l'offre d'un service de garde d'enfants pendant les cours. Le montant maximal de la subvention par heure de cours peut être relevé de 40 francs par personne autorisée à assurer ce service. La taxe de cours doit comprendre une contribution à ce service de garde d'enfants.

Subventions allouées pour des mesures d'atténuation de disparités régionales dans le domaine de la formation continue conformément à l'article 104, lettre e OFOP

Art. 78 ¹ Dans les régions à faible densité de population, les formations portant sur des thèmes spécifiques sont également subventionnées à partir de six participants et participantes. Les cours encouragés qui sont faiblement fréquentés reçoivent une subvention représentant 80 pour cent de l'émolument de cours conformément au tableau suivant :

Nombre de participants	Formations destinées à un public spécifique	Formations portant sur des thèmes spécifiques
6	2 x 80% de l'EC	4 x 80% de l'EC
7	1 x 80% de l'EC	3 x 80% de l'EC
8	---	2 x 80% de l'EC
9	---	1 x 80% de l'EC
10	---	---

En 2014, les heures de cours assurées seront subventionnées comme suit conformément aux dispositions transitoires:

³ au maximum 65 francs

⁴ au maximum 115 francs

⁵ au maximum 165 francs

² Sont considérés comme des régions à faible densité de population les arrondissements administratifs du Jura bernois, du Haut-Simmental- Gessenay, de Frutigen-Bas-Simmental, d'Interlaken-Oberhasli et de l'Emmental hors agglomération de Berthoud. Le critère déterminant est le lieu de cours.

1. Subventions au conseil de groupes d'experts et d'organisations

Art. 79 ¹ Des subventions peuvent être accordées, sur demande, à des institutions ou des groupes d'experts appartenant à des organisations actives dans la formation continue qui font appel à des conseillers et conseillères externes qualifiés en vue du développement de la qualité.

² Les conditions suivantes doivent être respectées :

- a le conseiller ou la conseillère est mandatée par le groupement à conseiller. Celui-ci négocie avec le conseiller ou la conseillère les objectifs, les contenus, la manière de procéder, les délais et l'honoraire.
- b Six personnes au minimum (conseillère ou conseiller non compris) participent au processus de conseil.
- c La durée du conseil est limitée à 20 heures (entretien préalable compris).
- d Une interruption du processus de conseil suppose une évaluation entre le groupement conseillé et le conseiller ou la conseillère.
- e La Section de la formation continue est informée dans le décompte du résultat du processus mais pas du processus lui-même.

³ La subvention correspond à 80 pour cent des frais d'honoraires jusqu'à concurrence de 150 francs par heure de conseil et couvre les frais de transport jusqu'à concurrence du tarif de 2e classe des transports publics.

2. Subventions allouées pour la publication d'un programme de cours régional

Art. 80 ¹ Les institutions qui publient un programme de cours régional peuvent bénéficier d'une participation aux frais d'impression aux conditions suivantes :

- a la page de couverture de la publication montre qu'il s'agit d'un programme régional recensant des formations dispensées par plusieurs organisations (identité visuelle) ;
- b tous les organismes d'utilité publique qui dispensent des cours dans la région, écoles professionnelles comprises, ont été expressément invités à insérer leur programme de cours, ou au moins leur adresse et leurs spécialités, dans la publication. Des preuves de cette invitation doivent être fournies. Un programme régional peut également présenter des formations proposées par des entreprises commerciales ;
- c en règle générale, moins de 60 pour cent des cours figurant dans un programme régional sont proposés par la même organisation responsable ;
- d la publication contient en règle générale plus de 50 cours et un sommaire thématique renvoyant à des numéros de page ;
- e la publication est divisée en sections thématiques. A l'intérieur des sections, les cours apparaissent par ordre chronologique et selon une présentation unifiée .

² La subvention versée correspond au plus à 70 pour cent des frais d'impression jusqu'à concurrence de 170 francs par page. Les pages d'annonce publicitaire ne sont pas prises en compte. Les tracts sont divisés en page. Les dimensions minimales d'une page subventionnée sont 10,5 x 21 cm (correspond au format A 6/5).

³ Des subventions peuvent être versées pour la publication de programmes de cours régionaux sur Internet.

3. Subventions allouées pour d'autres mesures d'accompagnement

Art. 81 ¹ Les autres mesures d'accompagnement comprennent en particulier des prestations telles que l'orientation professionnelle, des travaux de développement ou des campagnes de sensibilisation.

² Les subventions sont accordées au cas par cas conformément à l'article 131, lettre d OFOP.

Ordre de priorité

Art. 81a Si les crédits disponibles ne suffisent pas à satisfaire toutes les demandes de subvention, un ordre de priorité est établi qui tient compte des critères ci-après :

- a* le caractère d'urgence du fait du contenu,
- b* le caractère d'urgence de nature régionale,
- c* l'excellence reconnue des prestations délivrées par l'organisation responsable,
- d* le caractère novateur et
- e* les coûts de l'offre pour le canton.

1.1.2015

4800.500.604.3/2013 (636683v2A)